

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI

TIZI-OUZOU

# Convention cadre de coopération



ENTRE :

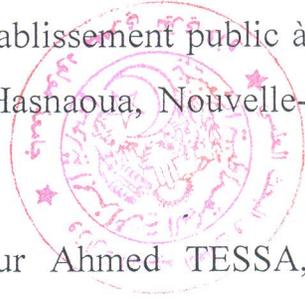
**Institut National de Recherche Forestière**

Et

**L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou**

La présente convention est passée entre les soussignés,

*L'Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou*, établissement public à caractère scientifique, dont le siège social est sis à Hashaoua, Nouvelle-ville, Tizi – Ouzou, Algérie



*Représentée par son Recteur* Monsieur le professeur Ahmed TESSA, dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « UMMTO »

D'une part ;

*Institut national de recherche forestière*, est un établissement public algérien à caractère scientifique et technologique de recherche. Sis à la forêt de Bainem dans la commune d'El Hammamet, cheraga, Alger.

*Représentée par son Directeur* Monsieur ZANNDOUCHE OUAHID

Dûment habilité et ayant tous pouvoirs à cet effet,

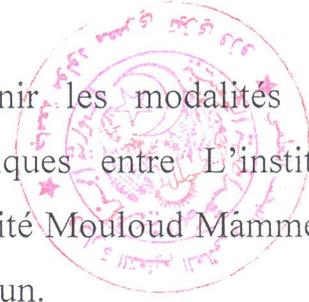
Ci-après dénommée « INRF »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

**ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION:**

Cette présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration technique et des échanges scientifiques entre L'institut National de Recherche Forestière (INRF) et l'université Mouloud Mâmméri de la wilaya dans différents domaines d'intérêt commun.



**ARTICLE 2: le contenu de la convention :**

- Encadrement et orientation des étudiants de fin d'étude.
- séminaires et rencontres scientifique.
- échange d'information, de documentation, d'expertise, et de l'expérience et des compétences scientifique et technique.
- travaux d'études, de recherche et de développement.

**ARTICLE 3: MODALITES D'APPLICATION**

Un comité de suivi sera constitué pour assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité est composé de:

- Un représentant de l'institut
- Un représentant de l'université.

**ARTICLE 5: APPORT DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE FORESTIERE**

(INRF) s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Prise en charge des stagiaires universitaires dans leur stage pratique et réalisation de leurs mémoires de fin d'études.
- Faciliter l'accès à la documentation et mettre ses connaissance et outil scientifique et techniques disponibles aux étudiants et aux personnels du l'université engages dans des projets commun de coopération.

- Participer aux événements de l'UMMTO dans la mesure de la disponibilité, forums, conférences, débats sur des thèmes spécifiques.
- Faire participer les étudiants porteurs de projets de recherche innovants et créatifs dans les différents événements organisés par l'institut national de recherche forestière.
- Organiser des conférences, des séminaires, des journées d'information au profit des étudiants et les enseignants chercheurs de l'université.
- coopérer avec les labos de l'université en matière de recherche.
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord.

#### **ARTICLE 6 APPORT DE L'UNIVERSITE :**

L'université Mouloud MAMMERY s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Permettre aux personnels de (INRF) d'accéder au fond documentaire de la bibliothèque de l'université.
- Inviter (INRF) aux différentes manifestations scientifiques organisées par l'université.
- Organiser selon des avenants conclus à cet effet, des formations et des séminaires au profit des personnels de (INRF).
- Mettre ses compétences au service des activités de recherche autour d'Applications innovantes en conformité avec la stratégie de l'institut de recherche forestière.
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'université dans l'expertise et conseil auprès de (INRF).
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord.

## ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de cessation ou de réalisation du présent contrat, par une partie ou d'une autre, un préavis écrit doit être formulé dans un délai maximum n'excédant pas 15 jours.

## Article 7 : LITIGE

Tout litige ou différent qui pourra naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

## ARTICLE 8 : AMPLIATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux datés et signés des deux parties.

## ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet dès sa signature par les deux parties et reste valide pour une période de 05 années renouvelable par tacite.

Le renouvellement du contrat fera objet d'une nouvelle mise à jour

Fait à ALGER

Le ..0.2.DEC.2018.....

**LU ET APPROUVE**

Pour

Mr...ZANNDOUCHE...Oushid

Directeur d'INRF



Fait à Tizi-Ouzou

Le .....19 DEC. 2018.....

**LU ET APPROUVE**

Pour

Pr TE SSA AHMED



Recteur de l'UMMTO